

Règlement Jeu-Concours - 81^{ème} Congrès de l'Ordre des experts-comptables

Le Conseil National de l'Ordre des experts-comptables (ci-après « CNOEC ») instaure un jeu-concours (ci-après « Jeu ») pour promouvoir le 81^{ème} Congrès de l'Ordre, qui se tiendra à Paris Expo – Porte de Versailles du 16 au 19 septembre 2026. L'organisation de ce Jeu est déléguée à Experts Comptables Services (ci-après « ECS » et/ou « l'Organisateur »).

Le présent règlement (ci-après le « Règlement ») définit les règles juridiques applicables au Jeu.

Article 1 : ORGANISATEUR

Experts Comptables Services (ECS), association loi 1er juillet 1901, dont le numéro SIREN est 324 746 247 et dont le siège social est situé 200-216 rue Raymond Losserand, 75680 Paris Cedex 14, organise le présent Jeu. Ce dernier consiste en un jeu-concours gratuit, sans obligation d'achat.

Article 2 : DATES DU JEU

Le Jeu se déroulera selon le calendrier ci-dessous :

- Jouabilité : 10 mars au 10 septembre 2026, par période.

Étant précisé que l'Organisateur se réserve la possibilité, si les circonstances l'exigent, de reporter, modifier ou annuler le Jeu. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre (cf. article 8 du Règlement).

Article 3 : PARTICIPANTS

Pour participer au Jeu, les participants (ci-après les « Participants ») devront présenter les qualités suivantes, qui seront appréciées au moment de leur participation :

- Être majeurs ;
- Avoir la qualité d'expert-comptable ou expert-comptable stagiaire et être inscrits au Tableau de l'Ordre ;

Ne pas :

- (i) être un prestataire ou un employé de l'Organisateur, ou des sociétés affiliées à ce dernier ;
- (ii) avoir de lien d'alliance ou de parenté (conjoint, ascendants, et descendants directs, etc.) avec les personnes mentionnées au (i).

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification utile pour assurer le respect de ces règles.

En cas de non-respect d'un des prérequis ci-avant exposé, de transmission d'informations erronées ou de refus de communiquer les éléments de vérification nécessaires, les participations concernées seront purement et simplement annulées sans donner lieu à une quelconque compensation.

Article 4 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

4.1 Conditions de participation au Jeu

Afin d'assurer la promotion du 81^{ème} Congrès, six vidéos « teasing » seront diffusées par l'Organisateur sur le [site Internet du Congrès](#) et/ou sur [Fuz'experts.tv](#), la chaîne du 81^{ème} Congrès.

À l'issue de 5 des 6 vidéos, une énigme sera posée aux internautes. Pour répondre à l'énigme posée, et ainsi participer au Jeu, les internautes devront se connecter à un formulaire en ligne (ci-après le « Formulaire ») dont l'adresse (indiquée en toutes lettres et via un QR code) sera communiquée à la fin de 5 des 6 vidéos.

Pour participer au Jeu, chaque Participant devra compléter le formulaire en renseignant les informations suivantes : nom, prénom, adresse e-mail, qualité, ainsi que sa réponse à l'énigme (champ libre limité à 200 caractères).

Chaque Participant pourra jouer plusieurs fois, mais seule sa dernière réponse soumise sera prise en compte.

4.2 Validité de la participation au Jeu

Pour que la participation soit valide, les informations renseignées par le Participant au sein du Formulaire ne doivent contenir aucun élément :

- Diffamatoire, injurieux, raciste, religieux, pornographique, portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- Violant un brevet, une marque déposée, un dessin, un modèle déposé, un droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit de propriété appartenant à un tiers ;
- Portant atteinte à la vie privée ou au droit à l'image de tiers ;
- Et, de manière générale, contraires à la réglementation ou à la législation en vigueur.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

L'Organisateur se réserve le droit d'éliminer du tirage au sort toute participation ne respectant pas ces exigences.

4.3 Désignation du Gagnant

À l'issue de chaque énigme, un tirage au sort numérique sera organisé parmi les Participants qui auront trouvé la bonne réponse attendue. Ce tirage au sort permettra de désigner un gagnant (ci-après le « Gagnant »). Dans la mesure où 5 vidéos sont ouvertes au Jeu, 5 Gagnants potentiels sont attendus.

Les Participants reconnaissent et acceptent que l'Organisateur dispose de la faculté, à sa discrétion et sans motif, de modifier le nombre de vidéos (et ainsi d'énigmes) qui seront diffusées.

Article 5 : PRIX / DOTATIONS

5.1 Nature du Prix / Dotation

L'Organisateur offre à chacun des 5 Gagnants potentiels une place (ci-après le « Prix ») pour assister au 81^{ème} Congrès de l'Ordre qui se tiendra à Paris Expo – Porte de Versailles.

Il ne pourra en aucun cas être demandé une autre prestation et/ou la contre-valeur du Prix sous toute autre forme que ce soit.

5.2 Modalités d'attribution et de délivrance du Prix

Chaque Gagnant tiré au sort sera contacté par e-mail par l'Organisateur. Chaque Gagnant disposera d'un délai de deux jours ouvrés à compter de la transmission de l'e-mail de l'Organisateur pour répondre et confirmer sa volonté de recevoir le Prix.

Lorsque le Gagnant aura confirmé sa volonté de recevoir le Prix, l'Organisateur transmettra au Gagnant, par mail, toutes les informations permettant à ce dernier de recevoir son Prix.

L'Organisateur ne pourra voir sa responsabilité engagée si le Gagnant a renseigné, lors de sa participation, une adresse électronique erronée au niveau du Formulaire.

L'Organisateur ne peut voir sa responsabilité engagée si le Gagnant ne répond pas à la sollicitation de l'Organisateur, à l'issue du délai susmentionné : son silence, volontaire ou non, vaudra renonciation pure et simple de bénéficier du Prix. Il en va de même si le Gagnant argue ne pas avoir consulté sa boîte de courriers indésirables / spams / pourriels. En cas de silence pendant le délai susmentionné ou renonciation à recevoir le Prix, le Gagnant est ainsi déchu de sa faculté de recevoir le Prix. L'Organisateur se réserve alors le droit de procéder à un nouveau tirage au sort pour désigner un nouveau Gagnant, à sa seule discrétion.

Article 6 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le Participant reconnaît avoir pris connaissance du contenu intégral du présent Règlement et l'avoir accepté sans réserve. Toute tentative de fraude ou fraude effective imputable à un participant au Jeu entraîne la nullité/disqualification de sa participation à celui-ci.

L'Organisateur se réserve la faculté d'utiliser tout recours, notamment toute action judiciaire, en cas de tentative ou de réalisation effective de telles actions.

Article 7 : EXPLOITATION DE L'IMAGE DU GAGNANT

Le Gagnant accepte que son nom soit utilisé en amont et lors du Congrès. Il accepte de participer à la séance plénière d'ouverture du Congrès.

ARTICLE 8 : MODIFICATION / SUSPENSION / ANNULATION DU JEU

L'Organisateur se réserve le droit de :

- modifier le Règlement pour l'adapter à des exigences nouvelles ;
- reporter toute date annoncée ;
- prolonger la période de participation ;
- suspendre voire d'annuler le Jeu.

Ces changements feront toutefois l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés.

L'Organisateur ne pourra, en aucune manière, voir sa responsabilité engagée dans le cadre de l'exercice des facultés mentionnées au présent article.

ARTICLE 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

L'obligation de l'Organisateur est strictement limitée à la délivrance du Prix effectivement et valablement gagné. Les frais de déplacement, hébergement et frais connexes pour se rendre au Congrès ne sont pas pris en charge par l'Organisateur.

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des dommages, incidents, troubles et/ou accidents pouvant survenir lors de l'utilisation du Prix.

Comme rappelé à l'article 5.1 du Règlement, il ne pourra en aucun cas être demandé une autre prestation et/ou la contre-valeur du Prix sous toute autre forme que ce soit.

L'Organisateur ne saurait voir sa responsabilité engagée si, en cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence, l'Organisateur était amené à annuler le présent Jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions.

La notion de « force majeure » comprend les événements suivants (indépendamment de leur caractère irrésistible, imprévisible ou extérieur) : multiplication par deux (2) des coûts financiers d'organisation du Jeu ; interdictions administratives de tenir le Jeu ; difficultés techniques/informatiques rendant excessivement difficile la mise en place du Jeu.

Article 10 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - RGPD

10.1 Responsable du traitement

L'Organisateur traite les données personnelles des Participants et des Gagnants, et agit par conséquent en qualité de responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »).

L'Organisateur s'engage, à ce titre, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier le RGPD ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Loi Informatique et Libertés ».

10.2 Délégué à la protection des données personnelles (DPO)

L'Organisateur a nommé un délégué à la protection des données personnelles (DPO) désigné auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour assurer le respect des obligations qui lui incombent en matière de protection des données personnelles. Les modalités permettant aux Gagnants de contacter le DPO sont indiquées à l'article 10.11, ci-après.

10.3 Finalités des traitements de données personnelles

Les données personnelles des Participants sont traitées pour répondre aux finalités suivantes :

- Gestion des participations et tirage au sort réalisé par l'intermédiaire du logiciel français legavote.fr.
- Permettre l'attribution du Prix.

10.4 Catégories de données personnelles collectées

Les données personnelles des Gagnants, collectées pour l'attribution du Prix, sont son prénom, nom de famille, adresse e-mail et qualité.

10.5 Fondement juridique du traitement

La base légale autorisant l'Organisateur à traiter les données personnelles des Participants est l'exécution de mesures contractuelles, matérialisé par l'acceptation, par chaque Participant, du Règlement (article 6 du RGPD).

La base légale autorisant l'Organisateur à traiter les données personnelles des Gagnants est l'exécution de mesures contractuelles (article 6 du RGPD).

10.6 Destinataires des données personnelles

Les destinataires des données personnelles des Gagnants au Jeu sont les personnes dûment habilitées au sein de l'Organisateur, dans la stricte limite de leurs attributions respectives et pour les seuls besoins liés à la gestion du Jeu.

10.7 Transfert des données personnelles en dehors de l'Union européenne

L'Organisateur ne transfère pas les données personnelles en dehors de l'Union européenne. Toutes les données traitées par l'Organisateur sont hébergées au sein de l'Union européenne.

10.8 Durées de conservation des données personnelles

Les données personnelles des Participants, traitées pour procéder au tirage au sort ne sont pas sauvegardées par l'outil utilisé par l'Organisateur, Legavote.

Les données personnelles collectées pour procéder à l'attribution du Prix seront conservées pendant une durée d'un (1) ans à compter de leur collecte.

10.9 Mesures de protection des données personnelles mises en œuvre

L'Organisateur s'engage à garantir l'exactitude, la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles des Participants au Jeu.

L'Organisateur met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité des traitements de données à caractère personnel et leur confidentialité.

10.10 Droits des Participants au regard de leurs données personnelles

Les Gagnants conservent la pleine maîtrise de ses données personnelles et disposent, à ce titre, de tous les droits reconnus par les articles 15 à 22 du RGPD.

- Droit d'accès : permet aux Gagnants d'obtenir une copie de l'intégralité de leurs données personnelles.
- Droit de rectification : permet aux Gagnants de corriger ou de compléter leurs données personnelles.
- Droit d'effacement : permet aux Gagnants de demander la suppression de leurs données personnelles.
- Droit à la limitation : permet aux Gagnants de demander l'interruption temporaire des traitements opérés sur leurs données personnelles.
- Droit d'opposition : permet aux Gagnants de refuser que leurs données soient utilisées en vue de répondre à une ou plusieurs finalité(s) précise(s).

- Droit à la portabilité : permet aux Gagnants de récupérer, dans un format lisible, une copie de leurs données personnelles, pour un usage personnel ou pour transmettre celle-ci à un autre organisme responsable de traitement.

10.11 Modalités d'exercice des droits précités

L'exercice des droits RGPD peut être réalisé :

- en écrivant à l'adresse suivante, et en joignant une copie de la pièce d'identité : RGPDcongres@experts-comptables.org ou ;
- par voie postale à l'adresse : ECS, 200-216 rue Raymond Losserand 75680 Paris Cedex 14, à l'attention du DPO.

En cas de litige, les Participants au Jeu dispose de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, selon les modalités prévues sur son [site Internet](#) ou par voie postale en adressant un courrier à l'adresse : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 11 : LITIGE ET LOI APPLICABLE

Le Règlement et le Jeu sont soumis à la loi française.

En cas de contestation ou de réclamation portant sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent Règlement, les Parties s'engagent à initier une tentative de résolution amiable du différend, préalablement à toute saisine juridictionnelle.

À défaut d'un accord intervenu à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de ladite contestation ou réclamation, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Toute action en justice, intentée en violation de l'obligation de tentative de règlement amiable, instituée par le présent article, sera sanctionnée par l'irrecevabilité de cette dernière - au sens de l'article 122 du Code de procédure civile ; et du régime juridique applicable à ce moyen de défense.

Version – 13 février 2026